

*Jeunes contrevenants—Loi*

● (1540)

[Traduction]

**LA SANCTION ROYALE**

**M. le Président:** J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu le message suivant:

Résidence du gouverneur général  
Ottawa

Le 17 juin 1986

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous aviser que le très honorable Brian Dickson, juge en chef du Canada, en sa qualité de Gouverneur général suppléant, se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, le 17 juin 1986, à 16 h 30, afin de donner la sanction royale à des projets de loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,  
l'assurance de ma haute considération.  
Le secrétaire du Gouverneur général,  
Léopold H. Amyot

\* \* \*

**LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS, LE  
CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LES PÉNITENCIERS  
ET LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE  
CORRECTION**

**MESURE MODIFICATIVE**

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-106, tendant à modifier la Loi sur les jeunes contrevenants, le Code criminel, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement.

**M. John Nunziata (York-Sud—Weston)** propose:

Motion n° 2:

Qu'on modifie le projet de loi C-106 à l'article 6 en retranchant les lignes 23 et 24, page 5.

Monsieur le Président, je voudrais profiter de l'occasion pour présenter mes excuses au député de Burnaby (M. Robinson) pour proposer des amendements à cette étape. Comme vous le savez, on s'était mis d'accord au comité pour faire rapport de ce projet de loi mardi dernier, afin qu'il soit adopté en troisième et dernière lecture à la Chambre et reçoive la sanction royale avant l'ajournement d'été. Je sais que le député de Burnaby n'a pas assisté à la séance du comité mardi dernier, où l'on a discuté de certains de ces amendements. J'essaierai, au cours de mon exposé, d'expliquer brièvement leur objet.

L'amendement n° 2 vise à retrancher les lignes 23 et 24, page 5. C'est l'article 6 qui, en fait, abroge le paragraphe 8(1) de la Loi sur les jeunes contrevenants, que voici:

Les juges ou juges de paix qui ne sont pas juges d'un tribunal pour adolescents ainsi que tout autre tribunal ne peuvent, en vertu de l'article 457 du Code criminel, rendre une ordonnance de détention sous garde ou de mise en liberté de l'adolescent qui fait l'objet de poursuites sous le régime de la présente loi, que dans les cas où un juge du tribunal pour adolescents n'est pas normalement disponible eu égard aux circonstances.

En vertu de cet article, si le paragraphe 8(1) devait rester dans la loi, c'est un juge du tribunal pour adolescents qui, s'il est disponible, devrait, en fait, prendre une décision concernant le jeune délinquant. Aussi, l'amendement que je propose rétablirait l'article 8 de la loi en vertu duquel c'est un juge du tribunal pour adolescents qui, s'il y en a un de disponible, doit rendre une ordonnance pour la mise en liberté sous caution.

Le Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse et l'organisme *Justice for Children* souscrivent à cet amendement et en recommandent l'adoption. Il me semble que si un juge du tribunal pour adolescents est disponible, c'est à lui en fait à prendre cette décision. Comme vous le savez, les juges du tribunal pour adolescents ont la compétence exclusive en matière de jeunes contrevenants, et il est à espérer que lorsqu'un tel juge est disponible, c'est lui qui prendra la décision.

Un juge appelé à examiner jour après jour des poursuites intentées contre des adolescents acquiert une certaine expérience dans le domaine, que ne possède généralement pas un autre juge qui ne s'occupe pas régulièrement de questions relevant du tribunal pour adolescents.

En vertu de l'article 8 de la loi, il n'est pas obligatoire qu'un juge du tribunal pour adolescents s'occupe de telles questions, mais on précise simplement que lorsqu'un juge de ce tribunal est disponible, il devrait rendre l'ordonnance de mise en liberté sous caution. Les raisons invoquées par le gouvernement pour supprimer l'article 8 de l'actuelle Loi sur les jeunes contrevenants ne me paraissent pas convaincantes. Les deux organismes dont j'ai parlé, le Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse et le *Justice for Children*, étaient fort préoccupés par cette disposition. Ils se sont déclarés tout à fait en faveur du maintien de l'article 8 de la Loi sur les jeunes contrevenants.

**M. le Président:** Le vote porte sur la motion n° 2 présentée par le député de York-Sud—Weston (M. Nunziata). Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

**Des voix:** Non.

**Des voix:** Avec dissidence.

(La motion n° 2 est rejetée.)

**M. John Nunziata (York-Sud—Weston)** propose:

Motion n° 3

Qu'on modifie le projet de loi C-106 à l'article 28 en remplaçant la ligne 21, page 8, par ce qui suit:

«f) la résidence à l'endroit, autre qu'un établissement pénitentiaire, fixé par le»

—Monsieur le Président, en quelques mots, cet amendement précise qu'un directeur provincial n'a pas le pouvoir discrétionnaire absolu de placer un jeune dans un établissement de détention. Le directeur provincial ou toute personne autorisée par lui en vertu de l'article 2.1 ne devrait pas être en mesure de tourner les lignes directrices restreignant le recours par le tribunal aux dispositions relatives à la détention, en invoquant l'alinéa 23 (2) f). En outre, cet amendement que je propose bénéficie de l'appui du Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse.